

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INOVYN FRANCE

2 AV DE LA REPUBLIQUE
39500 Tavaux

Références : DRA/SF/2025-443

Code AIOT : 0005902685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement INOVYN FRANCE implanté 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 TAVAUX. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le rapport de base, spécifique aux sites IED, permet principalement d'établir un « point 0 » de l'état des sols et eaux souterraines. Lors de la cessation d'activité d'une installation IED, les états des sols et eaux souterraines lors de la cessation sont alors comparés avec celui du rapport de base, afin de déterminer si l'exploitation a été la source d'une pollution notable de ces derniers. Inovyn France exploite, sur le site de Tavaux, plusieurs installations IED. Celles-ci remplissent les critères rendant l'exploitant redevable d'un rapport de base. S'agissant d'un site existant et déjà en exploitation, la remise de ce rapport de base n'a été rendue obligatoire que dans le cadre du premier réexamen IED, déclenché par la parution du BREF WGC, et n'était attendue qu'en décembre 2023. L'exploitant a remis une première version de ce dossier de ce rapport de base en

novembre 2024.

Le site de Tavaux présente plusieurs spécificités (surfaces importantes, présence de deux exploitants, forte intégration et interdépendance de leurs installations, fonctions mises en commun...) qui en font un cas particulièrement complexe à aborder du point de vue du rapport de base IED. Ses deux exploitants ont par ailleurs fait le choix de recourir à des prestataires différents pour ces rapports de base, avec des choix méthodologiques non uniformisés.

Dans ce contexte, il est apparu important de porter une attention particulière à cette étape, par le biais d'un examen croisé des rapports de base des deux exploitants ainsi que d'une inspection sur site, permettant un temps d'échanges commun et des visites de terrain.

Du fait des surfaces importantes en jeu, le diagnostic des sols mené dans le cadre du rapport de base peut être effectué avec plus ou moins d'exhaustivité, et ce choix relève principalement de la responsabilité de l'exploitant et de ses choix stratégiques.

L'exploitant peut notamment faire le choix :

- De disposer d'une valeur de référence par substance et par service/secteur dans lequel cette substance est mise en œuvre. Ce choix d'exhaustivité implique un cout de mesures important, mais permet d'ajuster finement les modalités de gestion d'une cessation au cas particulier de chaque secteur/service.

- Ou de ne disposer que d'une seule valeur de comparaison par substance, obtenue dans un secteur jugé représentatif. Ce choix implique des couts moindres au stade de l'élaboration du rapport de base, mais un plus grand risque de ne pas prendre en compte la spécificité d'un secteur. Par exemple, si celui-ci fait l'objet d'une pollution historique, l'exploitant prend le risque de ne pas pouvoir faire valoir cette pollution préalable à l'établissement du rapport de base, et de devoir réaliser des dépollutions plus importantes en cas de cessation d'activité que s'il avait établi un rapport de base exhaustif.

L'inspection des installations classée a donc priorisé la vérification que le rapport de base comporte bien la base d'informations nécessaires pour permettre la gestion concrète d'une situation de cessation partielle d'une activité IED, et notamment :

- Que la définition du périmètre IED (celui sur lequel des analyses devront être analysées en cas de cessation d'activité IED) est pertinente et complète.

- Que les listes de substances pertinentes retenues par secteur/service sont bien pertinentes au regard des connaissances actuelles.

- Que l'on dispose bien d'au moins une valeur de comparaison par substance pertinente retenue sur le site. En effet, si l'on dispose de données de fond géochimique qu'il serait possible de mobiliser par défaut de données locales pour certains paramètres (métaux notamment), ce n'est pas le cas de la majorité des substances spécifiques au site (organochlorés, par exemple).

La compréhension la plus fine possible des spécificités du site permettra ensuite de proposer un APC encadrant certains cas de cessation d'activité non prévus par la réglementation nationale. Ce cadre donnera ainsi une visibilité à l'exploitant sur les futurs attendus en cas de cessation partielle, et lui permettra de mieux dimensionner son rapport de base en fonction de ces attendus et de sa balance coûts/bénéfices.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOVYN FRANCE
- 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 TAVAUX
- Code AIOT : 0005902685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Établissement Seveso seuil haut et IED, spécialisé dans la production de produits chimiques (chlore, chlorure de vinyle monomère, soude caustique, organiques chlorés) et de PVC.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Complétude du périmètre IED - cas spécifique des portiques et égouts	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59	Demande d'action corrective	6 mois
4	Complétude des substances pertinentes retenues	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59	Demande d'action corrective	6 mois
5	Complétude des analyses fournies	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Complétude du périmètre IED - zones exclues	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59	Sans objet
3	Complétude du périmètre IED - cas spécifique des stockages de déchets	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de base transmis par Inovyn France pour ses installations IED de Tavaux nécessite d'être complété, afin de permettre une comparaison opérationnelle de l'état des sols en cas de cessation avec leur état à date du rapport de base.

Un projet d'arrêté complémentaire sera également proposé afin de mieux encadrer les cessations d'activité post-rapport de base, en tenant compte des spécificités du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du périmètre IED - zones exclues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59

Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen

Prescription contrôlée :

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Constats :

Le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED - version 2.2 » (DGPR, octobre 2014) précise que :

« *le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base, appelée dans le reste du document « périmètre IED », correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :* »

- *les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;*
- *les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. ».*

Les plans fournis par l'exploitant dans son rapport de base font état de plusieurs zones relevant de ses emprises mais qu'il exclut de son périmètre IED (« plan « Localisation des installations et du périmètre IED », p107). En dehors des zones de parking, poste de garde, etc. ces zones exclues constituent, au sein de chaque service, des secteurs rattachés au secteur « entretien ».

Ces exclusions n'appellent pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude du périmètre IED - cas spécifique des portiques et égouts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59

Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen

Prescription contrôlée :

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Constats :

Le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED - version 2.2 » (DGPR, octobre 2014) précise que :

« *Le périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines de ces installations correspond à la zone qui pourrait être polluée en cas d'accident (déversement d'une cuve, fuite d'une canalisation, ...).* ».

Le site comprend de nombreux portiques (ou racks aériens), qui supportent des collecteurs (ou tuyauteries) dont certaines transportent des substances pertinentes pour le rapport de base. Les portiques les plus importants peuvent supporter plusieurs dizaines de collecteurs. Il est par ailleurs noté que les sols situés sous ces portiques ne sont pas toujours imperméabilisés. Inovyn est exploitant de ses portiques propres (ne supportant que des collecteurs qu'il exploite), mais aussi des portiques dits « communs », supportant des collecteurs exploités par Inovyn et d'autres exploités par Solvay.

20250311-OBS-1 : Il est demandé à l'exploitant de préciser s'il est bien propriétaire et exploitant au titre des ICPE de l'ensemble des terrains situés sous les portiques dont il est exploitant (propres et communs), ou s'il existe des cas de survol de terrains Solvay par ces portiques. Le rapport de base remis par Inovyn indique que « *il est à noter la présence de racks aériens au sein du périmètre IED ; ces installations n'étant toutefois pas considérées comme zone à risque potentiel d'impact sachant qu'elles font l'objet d'une surveillance régulière et d'une maintenance.* ». Ces sols sous portiques ne sont donc pas retenus par l'exploitant comme devant faire l'objet d'analyse. L'inspection relève toutefois que ce choix est démenti par l'accidentologie du site (extrait des accidentologies rapportées par les rapports de base Inovyn et Solvay) :

- 2005 : Fissure au niveau d'une soudure d'un collecteur de POC vers OHT POC, 1500 L, CAL EPI
- 2007/2008 : perçage d'un collecteur eaux usées au PVDC
- 2012 : fuite d'un collecteur de résidus « légers » sur un portique entre VDC-PVDC : 5m2 de groise
- 2017 : fuite d'un collecteur dans un atelier (acide, dans usine Fluorés) (ARIA)
- 2019 : fuite d'un collecteur de transfert VF2 PVDF-Fluorés (erreur humaine vanne)
- 2021 : Fuite de collecteur de lourds de VDC IXAN vers OHT POC, portique C (10 fuites sur différentes brides), 8t
- 2024 : CLM2

Malgré la surveillance et la maintenance menées sur ces collecteurs, ces cas démontrent que l'atteinte des sols par des fuites issues des collecteurs des portiques ne peut être écartée. Le guide précise d'ailleurs que « *Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base, dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y aura jamais de défaillance de ces éléments de prévention.* ».

Le critère d'exclusion évoqué n'est donc pas justifié, et les terrains sous portiques constituent, au regard de l'inspection, des terrains à risque spécifique d'être atteints par une pollution par des substances pertinentes, que ce soit par épandage accidentel ou par des égouttures chroniques issues de ces collecteurs.

20250311-NC-1 : Les sols situés sous portiques transportant des matières pertinentes sont des zones à risque potentiel d'impact qui doivent être intégrés au périmètre IED.

L'inspection a précisé à l'exploitant que ces terrains seront visés par des analyses en cas de cessation d'activité, prescrites via le futur APC en projet. Il relève de sa décision de réaliser des mesures complémentaires ou de choisir que ces sols soient comparés à un point témoin.

L'inspection précise également que les égouts chimiques constituent un cas similaire. Lorsqu'ils transportent des substances pertinentes, malgré leur suivi et leur maintenance, ces égouts peuvent faire l'objet de fuites (accidentelles ou chroniques) impactant les sols environnants. Ainsi, ces terrains feront également l'objet d'analyses en cas de cessation d'activité, prescrites via le futur APC en projet. Il relève de la décision de l'exploitant de réaliser des mesures complémentaires ou de choisir que ces sols soient comparés à un point témoin.

Cas de cessation d'un collecteur sur un portique commun restant en exploitation :

Ce cas de figure est une spécificité de la configuration du site de Tavaux, du fait de sa scission entre deux exploitants malgré une intégration forte.

Si les portiques eux-mêmes sont exploités par Inovyn (qui a notamment la charge de leur maintenance et de la prévention du vieillissement), les collecteurs qu'ils supportent peuvent relever des deux exploitants. L'exploitant a fourni l'exemple d'une coupe de portique commun qui supporte près de 80 collecteurs, dont certains transportant des fluides très spécifiques à l'un ou l'autre des deux exploitants.

Si la cessation d'un tel équipement était gérée de manière classique, Inovyn, en tant qu'exploitant du portique et propriétaire des terrains sous-jacents, pourrait se trouver responsable de pollution des sols en substances qu'elle n'a pas gérées directement (substances fluorées par exemple). Il est donc nécessaire de penser dès à présent la répartition des responsabilités entre les exploitants en cas de pollution des sols issues de ces installations.

Une autre difficulté réside dans les surfaces importantes de sols concernés, imposant de trouver un compromis entre représentativité des analyses à mener en cas de cessation et coûts importants des mesures.

Après discussion avec les deux exploitants, il est apparu une solution adaptée à cette configuration, consistant :

- à garder la mémoire, au cours de l'exploitation post-rapport de base, de tout incident/accident impliquant des impacts au sol par des substances pertinentes IED. La constitution d'une mémoire précise permettant de situer les points d'impacts maximaux (exploitation actuellement impossible sur la base des enregistrements des incidents/accidents faits par les exploitants) permettra de mieux cibler les points à risque par des prélèvements. En complément de ces éléments liés aux pollutions accidentelles, il serait considéré un risque de pollution « chronique » lié à des égouttures issues des collecteurs. Ces pollutions impacteraient principalement les sols aux pieds des portiques, qui seraient donc des zones à prélever en cas de cessation d'activité.
- A permettre une distinction des responsabilités de chacun, en ne mettant pas la charge d'analyse des sols seulement sur l'exploitant du portique à la cessation générale de celui-ci, mais en gérant la cessation de chaque collecteur de substance pertinente. En effet, à mesure de la vie des différents services, des collecteurs de portiques communs peuvent être créés, déroutés ou abandonnés. Ces modifications sont considérées comme trop minimes pour faire l'objet d'un porter-à-connaissance. Il serait alors pertinent de considérer l'abandon d'un collecteur de substance pertinente comme une cessation partielle, afin que son exploitant vérifie à ce moment que le collecteur n'a pas eu d'impact sur les sols sous-jacents. Le dossier serait proportionné, et pourrait ne contenir qu'une cartographie du tracé du collecteur abandonné, la substance transportée, l'accidentologie de ce collecteur depuis le rapport de base, et des analyses de sols (impactés par des épandages accidentels le cas échéant, et aux pieds de portiques) pour la seule substance concernée et ses produits de décomposition, avec comparaison avec l'état du rapport de base.

Un projet d'APC correspondant sera proposé pour encadrer ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

20250311-OBS -1 : Il est demandé à l'exploitant de préciser s'il est bien propriétaire et exploitant au titre des ICPE de l'ensemble des terrains situés sous les portiques dont il est exploitant (propres et communs), ou s'il existe des cas de survol de terrains Solvay par ces portiques.

20250311-NC-1 : Les sols sous portiques et les sols à proximité d'égouts chimiques doivent être

pleinement intégrés au périmètre IED comme "zones à risque potentiel", dès lors que des substances pertinentes sont transportées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Complétude du périmètre IED - cas spécifique des stockages de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59

Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen

Prescription contrôlée :

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Constats :

Le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED - version 2.2 » (DGPR, octobre 2014) précise que :

« le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base, appelée dans le reste du document « périmètre IED », correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;*
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. ».*

Les zones de stockage de déchets (en attente de traitement interne ou d'évacuation) font partie des installations connexes aux installations IED. Dès lors qu'elles peuvent stocker des déchets correspondant à des substances pertinentes, elles font pleinement partie du périmètre IED et devront faire l'objet d'analyse en cas de cessation d'activité.

Le rapport de base remis par Inovyn ne mentionne pas explicitement ces zones déchets comme faisant partie du périmètre IED (contrairement aux zones de stockage de matières premières et produits finis), mais indique que : « *Il convient de noter que l'ensemble des zones de stockage de déchets et/ou de produits chimiques conditionnés ou en vrac du périmètre IED sont munies d'un revêtement de sol étanche, et si nécessaire, de capacités de rétention.* ».

L'exploitant a confirmé lors des échanges en salle que ces zones n'étaient pas exclues de son périmètre IED. L'inspection précise donc qu'il s'agit, en cas de présence de déchets remplissant les critères de prise en compte, de zones à risque potentiel et que des analyses des sols de ces zones seront bien attendues en cas de cessation. Si elles n'ont fait l'objet d'aucune analyse dans le rapport de base (ce qui peut se justifier afin de ne pas détériorer les dalles étanches), leurs résultats en cas de cessation devront être comparés à un point témoin.

Ce point pourra être explicité dans le cadre du projet d'APC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Complétude des substances pertinentes retenues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59

Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen

Prescription contrôlée :

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Constats :

Le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED - version 2.2 » (DGPR, octobre 2014) précise que :

« *Les substances et mélanges dangereux sont considérés comme « pertinents » et à prendre en compte dans l'élaboration du rapport de base :*

- *S'ils sont actuellement utilisés, produits ou rejetés par l'installation IED ;*
- *Ou si la demande d'autorisation d'exploiter déposée prévoit leurs utilisations, productions ou rejets futurs par l'installation IED. »*

Mercure :

L'exploitant indique ne pas avoir retenu le mercure parmi les substances pertinentes IED. En effet, bien que faisant partie des polluants emblématiques du site, celui-ci n'est relié qu'à l'exploitation historique des salles d'électrolyse à mercure, et n'est plus mis en œuvre dans les procédés actuels du site. Sa gestion sera bien surveillée par ailleurs, mais cette substance ne remplit pas les critères d'une substance pertinente pour le rapport de base. Ce point n'appelle pas de remarque.

Epichlorhydrine (EPI) :

Le rapport de base remis par Inovyn précise que « *l'Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane) n'est pas retenue dans le programme analytique, cette substance s'hydrolyse dans l'eau pour former du 3-chloro-1,2-propanediol. Ainsi, la recherche des DCPols est privilégiée pour cette substance* ». L'EPI est bien cochée comme substance retenue dans le tableau annexé au rapport de base, mais l'exploitant a confirmé en séance n'avoir recherché que les produits de dégradation, sous formes de dichloropropanediols (DCPols).

L'inspection relève que le produit d'hydrolyse de l'EPI est un monochloropropanediol. La recherche des seuls DCPols pourrait donc ne pas être pertinente.

Par ailleurs, la fiche INRS dédiée à l'EPI indique que « *Le produit s'hydrolyse lentement au contact de l'eau à température ambiante mais le processus est accéléré par la chaleur ou par des traces d'acides* ». La recherche de l'EPI, et non seulement de ses produits d'hydrolyse, semble donc pertinente, à minima dans les sols. L'exploitant indique que l'EPI est bien analysable dans les sols via les analyses par chromatographie.

20250311-NC-2 : Le rapport de base devra retenir, pour les secteurs concernés par l'EPI, l'analyse de l'EPI dans les sols et des monochloropropanediols dans les eaux et sols.

Arsenic :

Le rapport de base remis par Inovyn précise, p84, que : « *l'arsenic [...] est considéré comme étant [...] actuellement, présents sous forme d'impuretés dans la chaux utilisée pour la neutralisation d'acide et des synthèses par déshydrochloration d'unités de fabrication d'INOVYN et de SYENSQO et dans l'acide fluorhydrique utilisé au sein du service des fluorés de SYENSQO ;* ».

L'arsenic répond aux critères d'une substance pertinente et a bien été retenue par Inovyn.

L'accidentologie du site fait d'ailleurs état d'au moins 1 accident ayant concerné un épandage de lait de chaux.

L'arsenic n'est pourtant pas précisé comme substance individualisée du lait de chaux,
20250311-OBS-2 : il est demandé à l'exploitant d'ajouter cette substance comme substance individualisée du lait de chaux.

Son analyse n'a donc pas été ciblée sur des points faisant l'objet de risques accrus d'épandages de lait de chaux (accidentels ou par fuites chroniques), tels que le réservoir L004 de la Saline ou le secteur EPI.

L'inspection a précisé à l'exploitant que ces points feraient l'objet de recherches ciblées en Arsenic en cas de cessation d'activité. Il relève de sa décision de réaliser des mesures complémentaires ou de choisir que ces sols soient comparés à un point témoin.

Résidus de distillation :

Les résidus de distillations (parfois appelés « lourds » et « légers ») concernent tous les services de production sauf PVC, et peuvent comprendre des substances pertinentes pour le rapport de base (organochlorés).

Le rapport de base liste bien ces co-produits dans le tableau M « Zones sources potentielles identifiées dans le périmètre IED et produits et substances dangereux pertinents associés » (ces données sont synthétisées en [annexe 1](#)).

Toutefois, ces substances disparaissent dans le tableau 8 qui fait la synthèse des produits dangereux pertinents retenus par service. Si certaines (tri- et perchloroéthylène, CAL, Chlorure de méthylène, Chloroforme,...) sont déjà prises en compte par ailleurs et disposeront bien d'analyses de référence pour comparaison, d'autres (comme l'hexachlorobutadiène et l'hexachlorobenzène) ne seraient en l'état pas prise en compte sur ces secteurs et ne disposeraient d'aucune valeur de comparaison au stade du rapport de base, alors qu'elles présentent des enjeux importants (substances reconnues comme POP dans ces deux exemples).

20250311-NC-3 : L'ensemble des substances connues comme faisant partie des résidus, co-produits, sous-produits, lourds ou légers de distillation, etc. doivent être prises en compte dans la démarche. L'exploitant est amené à justifier, pour chacune d'elle, si elle est retenue ou non sur la base des mêmes critères que pour les produits mis en œuvre dans les différents services.

Les substances relevant des POP et susceptibles d'impacter les sols ou eaux souterraines ne peuvent pas être exclues de la démarche.

Toutes les substances retenues in fine doivent faire l'objet d'au moins une analyse de sol au stade du rapport de base, pour permettre la comparaison en cas de cessation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

20250311-NC-2 : Le rapport de base devra retenir, pour les secteurs concernés par l'EPI, l'analyse de l'EPI dans les sols et des monochloropropanediols dans les eaux et sols.

20250311-OBS-2 : il est demandé à l'exploitant d'ajouter cette substance comme substance individualisée du lait de chaux.

20250311-NC-3 : L'ensemble des substances connues comme faisant partie des résidus, co-produits, sous-produits, lourds ou légers de distillation, etc. doivent être prises en compte dans la démarche. L'exploitant est amené à justifier, pour chacune d'elle, si elle est retenue ou non sur la base des mêmes critères que pour les produits mis en œuvre dans les différents services.

Les substances relevant des POP et susceptibles d'impacter les sols ou eaux souterraines ne peuvent pas être exclues de la démarche.

Toutes les substances retenues in fine doivent faire l'objet d'au moins une analyse de sol au stade du rapport de base, pour permettre la comparaison en cas de cessation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Complétude des analyses fournies

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R. 515-59

Thème(s) : Risques chroniques, IED - Réexamen

Prescription contrôlée :

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 [...] contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Constats :

Du fait du nombre important de substances pertinentes, l'analyse de l'inspection s'est concentrée, par sondage, sur un échantillon de substances à enjeux. Il en ressort 3 catégories de substances :

- celles pour lesquelles on dispose bien de valeurs mesurées dans chacun des services concernés. Pour celles-ci, le rapport de base est estimé complet et permettra d'effectuer des comparaisons à l'échelle du service en cas de cessation.
- celles pour lesquelles on dispose d'au moins une valeur mesurée sur site. Pour celles-ci la comparaison pourra être faite, par défaut, mais avec une représentativité qui pourrait être mise en doute. Elles ne rendent pas le rapport de base incomplet, mais pourraient mener à des dépollutions minorées ou majorées en cas de cessation. Ce principe sera explicité dans l'APC, afin que l'exploitant puisse se positionner sur l'opportunité de compléter ses analyses dans les services concernés.
- celles pour lesquelles il n'existe aucune valeur de comparaison sur le site. S'agissant de substances généralement spécifiques aux productions du site, elles ne disposent pas non plus de valeurs de comparaison nationales (de type Aspitet, pour les métaux lourds). Ces substances rendent le rapport de base incomplet.

La liste des substances étudiées est détaillée en annexe 2.

20250311-NC-4 : Le rapport de base devra présenter au moins une analyse de comparaison sur site pour chacune des substances pertinentes (notamment celles identifiées en annexe 3 reprise en annexe confidentielle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

20250311-NC-4: Le rapport de base devra présenter au moins une analyse de comparaison sur site pour chacune des substances pertinentes (notamment celles identifiées en annexe 3 reprise en annexe confidentielle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois